

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

-----  
COMMUNE DE PEROUGES  
-----

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N°2026063 du 23 mars 2026**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**Rue des rondes – 01800 PEROUGES**

**LE MAIRE DE PEROUGES,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

**Vu** la demande formulée le 23 mars 2026, par la société J. MENAND, représentée par M. MENAND Eric, domicilié 1049 avenue Charles de Gaulle 01800 VILLIEU ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le garnissage, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1er

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue des rondes, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 23 mars 2026, pour une durée de 42 jours.

### ARTICLE 2

La circulation de la rue des rondes sera alternée manuellement, pendant quelques heures, le temps de l'intervention sur toute la période demandée.

### ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les travaux et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société J. MENAND.

La sécurité des passants est sous la responsabilité de la société J. MENAND.

### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire,  
Le bénéficiaire,  
La gendarmerie,  
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Pérouges, le 23 mars 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

